

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

...

PE 367.690v01-00

## AMENDEMENTS 41-109

### Projet de rapport

(PE 364.886v03-00)

**Marianne Thyssen**

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé et de la protection des consommateurs (2007-2013)

Proposition de décision (COM(2005)0115 – C6-0225/2005 – 2005/0042B(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par József Szájer

Amendement 41  
Titre du programme

programme d'action communautaire dans le domaine *de la santé et* de la protection des consommateurs (2007-2013)

programme d'action communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs (2007-2013)

Or. hu

### *Justification*

*La protection des consommateurs et la santé ont des éléments communs, et un programme d'action commun commun affaiblit par conséquent la protection des consommateurs en tant que telle. Un rapprochement peut susciter des problèmes sur le plan de l'utilisation des ressources de l'UE, principalement dans les nouveaux États membres, où jusqu'à présent, de sérieux efforts ont dû être consentis pour renforcer la protection des consommateurs et l'application de la politique de défense des consommateurs. Le soutien à la protection des consommateurs dans les nouveaux États membres est faible tant du point de vue idéologique que du point de vue financier. Le programme commun peut renforcer davantage ce processus négatif.*

AM\594739FR.doc

PE 367.690v01-00

Amendement déposé par József Szájer

Amendement 42

Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *ses articles 152 et 153*,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *son article 153*,

Or. hu

*Justification*

*La protection des consommateurs et la santé ont des éléments communs, et un programme d'action commun affaiblit par conséquent la protection des consommateurs en tant que telle. Un rapprochement peut susciter des problèmes sur le plan de l'utilisation des ressources de l'UE, principalement dans les nouveaux États membres, où jusqu'à présent, de sérieux efforts ont dû être consentis pour renforcer la protection des consommateurs et l'application de la politique de défense des consommateurs. Le soutien à la protection des consommateurs dans les nouveaux États membres est faible tant du point de vue idéologique que du point de vue financier. Le programme commun peut renforcer davantage ce processus négatif.*

Amendement déposé par József Szájer

Amendement 43

Considérant 1

(1) La Communauté peut contribuer à la protection *de la santé*, de la sécurité et des intérêts économiques des citoyens par des actions dans *les domaines de la santé publique et* de la protection des consommateurs.

(1) La Communauté peut contribuer à la protection de la sécurité et des intérêts économiques des citoyens par des actions dans *le domaine* de la protection des consommateurs.

Or. hu

*Justification*

*La protection des consommateurs et la santé ont des éléments communs, et un programme d'action commun affaiblit par conséquent la protection des consommateurs en tant que telle. Un rapprochement peut susciter des problèmes sur le plan de l'utilisation des ressources de l'UE, principalement dans les nouveaux États membres, où jusqu'à présent, de sérieux efforts ont dû être consentis pour renforcer la protection des consommateurs et l'application de la politique de défense des consommateurs. Le soutien à la protection des consommateurs dans les nouveaux États membres est faible tant du point de vue idéologique que du point de vue*

*financier. Le programme commun peut renforcer davantage ce processus négatif.*

Amendement déposé par József Szájer

Amendement 44

Considérant 3

**(3) Tout en maintenant les éléments essentiels et les spécificités des actions consacrées à la santé et à la protection des consommateurs, un programme intégré unique devrait contribuer à accroître au maximum les synergies entre les objectifs et l'efficacité de l'administration des actions menées dans ces domaines. Le regroupement des activités touchant à la santé et à la protection des consommateurs dans un seul programme devrait aider à atteindre les objectifs communs en matière de protection des citoyens contre des risques et menaces, de développement de la capacité des citoyens à prendre en connaissance de cause des décisions servant leurs intérêts et d'intégration des objectifs de santé et de protection des consommateurs dans toutes les politiques et activités communautaires. La mise en commun des structures et dispositifs administratifs devrait permettre une mise en œuvre plus efficace du programme et contribuer à une exploitation optimale des moyens communautaires affectés à la santé et à la protection des consommateurs.** **supprimé**

Or. hu

*Justification*

*La protection des consommateurs et la santé ont des éléments communs, et un programme d'action commun affaiblit par conséquent la protection des consommateurs en tant que telle. Un rapprochement peut susciter des problèmes sur le plan de l'utilisation des ressources de l'UE, principalement dans les nouveaux États membres, où jusqu'à présent, de sérieux efforts ont dû être consentis pour renforcer la protection des consommateurs et l'application de la politique de défense des consommateurs. Le soutien à la protection des consommateurs dans les nouveaux États membres est faible tant du point de vue idéologique que du point de vue financier. Le programme commun peut renforcer davantage ce processus négatif.*

***(4) Les politiques de santé et de protection des consommateurs visent des objectifs communs ayant trait à la protection contre les risques, à l'amélioration des décisions des citoyens et à l'intégration des intérêts touchant à la santé et à la protection des consommateurs dans toutes les politiques communautaires ; elles partagent également des instruments, comme la communication, le renforcement des capacités de la société civile pour ce qui concerne la santé et la protection des consommateurs, ainsi que la promotion de la coopération internationale dans ces domaines. Certaines questions transversales, comme l'alimentation et l'obésité, le tabac et d'autres choix de consommation influant sur la santé, concernent à la fois cette dernière et la protection des consommateurs. En associant ces objectifs et instruments communs, il sera possible de mener avec plus d'efficacité et d'efficacités les activités qui intéressent tant la santé que la protection des consommateurs. Par ailleurs, chacun de ces deux domaines a également des objectifs distincts, qu'il convient de poursuivre par des actions et instruments propres à chacun d'eux.*** **supprimé**

Or. hu

*Justification*

*La protection des consommateurs et la santé ont des éléments communs, et un programme d'action commun affaiblit par conséquent la protection des consommateurs en tant que telle. Un rapprochement peut susciter des problèmes sur le plan de l'utilisation des ressources de l'UE, principalement dans les nouveaux États membres, où jusqu'à présent, de sérieux efforts ont dû être consentis pour renforcer la protection des consommateurs et l'application de la politique de défense des consommateurs. Le soutien à la protection des consommateurs dans les nouveaux États membres est faible tant du point de vue idéologique que du point de vue*

*financier. Le programme commun peut renforcer davantage ce processus négatif.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 46

Considérant 4

(4) Les politiques de santé et de protection des consommateurs visent des objectifs communs ayant trait à la protection contre les risques, à l'amélioration des décisions des citoyens et à l'intégration des intérêts touchant à la santé et à la protection des consommateurs dans toutes les politiques communautaires ; elles partagent également des instruments, comme la communication, le renforcement des capacités de la société civile pour ce qui concerne la santé et la protection des consommateurs, ainsi que la promotion de la coopération internationale dans ces domaines. Certaines questions transversales, comme l'alimentation et l'obésité, le tabac et d'autres choix de consommation influant sur la santé, concernent à la fois cette dernière et la protection des consommateurs. En associant ces objectifs et instruments communs, il sera possible de mener avec plus d'efficacité les activités qui intéressent tant la santé que la protection des consommateurs. Par ailleurs, chacun de ces deux domaines a également des objectifs distincts, qu'il convient de poursuivre par des actions et instruments propres à chacun d'eux.

(4) Les politiques de santé et de protection des consommateurs visent des objectifs communs ayant trait à la protection contre les risques ***auxquels sont exposés les consommateurs***, à l'amélioration ***de l'information et*** des décisions des citoyens et à l'intégration des intérêts touchant à la santé et à la protection des consommateurs dans toutes les politiques communautaires ; elles partagent également des instruments, comme la communication, le renforcement des capacités de la société civile pour ce qui concerne la santé et la protection des consommateurs, ainsi que la promotion de la coopération internationale dans ces domaines. Certaines questions transversales, comme l'alimentation et l'obésité, le tabac et d'autres choix de consommation influant sur la santé, concernent à la fois cette dernière et la protection des consommateurs. En associant ces objectifs et instruments communs, il sera possible de mener avec plus d'efficacité les activités qui intéressent tant la santé que la protection des consommateurs. Par ailleurs, chacun de ces deux domaines a également des objectifs distincts, qu'il convient de poursuivre par des actions et instruments propres à chacun d'eux.

Or. fr

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 47

Considérant 5

(5) La coordination avec les autres politiques

(5) ***Il conviendrait d'accorder une haute***

et programmes communautaires constitue un élément essentiel de l'objectif **commun** consistant à intégrer **les politiques de santé et de protection des consommateurs** dans d'autres politiques. Afin de favoriser les synergies et d'éviter tout double emploi, d'autres fonds et programmes communautaires **seront utilisés d'une manière appropriée, parmi lesquels les programmes-cadres communautaires de recherche et leurs résultats, les fonds structurels et le programme statistique communautaire.**

**priorité à l'intégration des intérêts des consommateurs dans toutes les politiques de la Communauté, conformément à l'article 153 du Traité, de même qu'à l'intégration des objectifs de politique des consommateurs, établis dans le présent programme.** La coordination avec les autres politiques et programmes communautaires constitue un élément essentiel de l'objectif consistant à intégrer **la** protection des consommateurs dans d'autres politiques. Afin de favoriser les synergies et d'éviter tout double emploi, d'autres fonds et programmes communautaires **devraient prévoir une aide financière à l'intégration des intérêts des consommateurs dans leurs domaines respectifs.**

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement, qui remplace l'amendement 7 du rapporteur, souligne plus fortement le besoin d'une politique intégrée pour protéger les consommateurs.*

Amendement déposé par Henrik Dam Kristensen

Amendement 48

Considérant 8 bis (nouveau)

**(8 bis) La mise en œuvre du programme devrait tenir compte du fait que le marché intérieur ne fonctionnera pas convenablement si les consommateurs sont moins bien protégés dans certains États membres que dans d'autres. Le programme devrait par conséquent mettre particulièrement l'accent sur le renforcement de la protection du consommateur et de la sensibilisation de celui-ci dans les dix nouveaux États membres, conformément à la résolution du Parlement sur la promotion et la protection des intérêts des consommateurs dans les nouveaux États membres<sup>1</sup>.**

Or. en

*Justification*

*La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté à l'unanimité le rapport sur la promotion et la protection des consommateurs dans les nouveaux États membres, et il existe clairement un grand engagement du Parlement en faveur du renforcement de la protection des consommateurs dans les nouveaux États membres. Il est par conséquent important que tant la Commission que les États membres gardent à l'esprit les objectifs de ce rapport lors de la mise en œuvre du programme d'action dans le domaine de la protection des consommateurs 2007-2013.*

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 49

Considérant 11

(11) Il est opportun de développer la coopération avec les organisations internationales concernées, **comme l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées, parmi lesquelles l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques**, en vue de mettre le programme en œuvre en augmentant au maximum l'efficacité et l'efficacité des actions touchant **à la santé et** à la protection des consommateurs sur le plan communautaire et international, compte tenu des capacités et rôles particuliers des différentes organisations.

(11) Il est opportun de développer la coopération avec les organisations internationales concernées en vue de mettre le programme en œuvre en augmentant au maximum l'efficacité et l'efficacité des actions touchant à la protection des consommateurs sur le plan communautaire et international, compte tenu des capacités et rôles particuliers des différentes organisations.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement améliore le texte de l'amendement 11 du rapporteur, amendement qui contenait encore une partie relative au volet "santé publique".*

Amendement déposé par Eva-Britt Svensson

Amendement 50  
Considérant 12

(12) Pour accroître la valeur et l'impact du programme, il convient que les mesures prises fassent l'objet d'un suivi et d'évaluations à intervalles réguliers, et notamment d'évaluations externes indépendantes.

(12) Pour accroître la valeur et l'impact du programme, il convient que les mesures prises fassent l'objet d'un suivi et d'évaluations à intervalles réguliers, et notamment d'évaluations externes indépendantes. ***Dans la perspective de l'évaluation de la politique des consommateurs, il est souhaitable de formuler, dans la mesure du possible, des objectifs mesurables et de développer des indicateurs valables. Il conviendrait de mettre en place des mécanismes de rapports réguliers et d'évaluations comparatives afin de mesurer le degré de réalisation des objectifs de l'intégration de la politique des consommateurs dans les autres politiques de l'UE.***

Or. en

*Justification*

*Il y a eu trop de discours et pas assez d'action dans ce domaine depuis trop longtemps. Pour une intégration dans la pratique de la politique des consommateurs dans les autres politiques de l'UE, des mesures concrètes sont nécessaires au niveau de l'UE, notamment des instruments de comparaison des performances et de contrôle régulier afin de mesurer le degré de réalisation de cet objectif.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 51  
Considérant 12

(12) Pour accroître la valeur et l'impact du programme, il convient que les mesures prises fassent l'objet d'un suivi et d'évaluations à intervalles réguliers, et notamment d'évaluations externes indépendantes.

(12) Pour accroître la valeur et l'impact du programme, il convient que les mesures prises fassent l'objet d'un suivi et d'évaluations à intervalles réguliers, et notamment d'évaluations externes indépendantes. ***Dans la perspective de l'évaluation de la politique des consommateurs, il est souhaitable de formuler autant d'objectifs réalisables et***



*d'indicateurs valables que possible. A cet égard, il y a lieu de mettre en place des systèmes de rapports et d'analyse comparative pour mesurer les progrès vers l'objectif d'intégration de la politique des consommateurs dans les autres politiques communautaires.*

Or. fr

Amendement déposé par Bernadette Vergnaud

Amendement 52

Considérant 12 bis (nouveau)

*(12bis) Compte tenu du rôle joué au quotidien par les petites entreprises et les entreprises artisanales en matière d'information et de conseil aux consommateurs tant sur les produits et les services qu'en ce qui concerne les cas de crise sanitaire ou de risques concernant l'utilisation de certains matériaux, il convient de soutenir leur action et celle de leurs organisations auprès des consommateurs à tous niveaux et de veiller à ce que les législations européennes soient applicables par les petites entreprises et les entreprises artisanales.*

Or. fr

#### *Justification*

*Les artisans jouent un rôle essentiel au quotidien en matière d'information et de conseil auprès des consommateurs avec lesquels ils sont en relation directe. Aussi, il est fondamental de veiller le plus en amont possible à ce que les politiques européennes de protection des consommateurs soient directement applicables par les petites entreprises. Dans ce cadre, il est essentiel de systématiser, avant toute nouvelle orientation, la réalisation d'études d'impact sur les entreprises artisanales et les petites entreprises.*

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 53

Considérant 12 bis (nouveau)

*(12 bis) Compte tenu du rôle joué au quotidien par les petites entreprises et les entreprises artisanales en matière d'information et de conseil aux consommateurs tant sur les produits et les services qu'en ce qui concerne les cas de crise sanitaire ou de risques concernant l'utilisation de certains matériaux, il convient de soutenir leur action et celle de leurs organisations auprès des consommateurs à tous niveaux et de veiller à ce que les législations européennes soient applicables par les petites entreprises et les entreprises artisanales.*

Or. fr

*Justification*

*Les artisans jouent un rôle essentiel, au quotidien, en matière d'information et de conseil auprès des consommateurs avec lesquels ils sont en relation directe. Aussi, il est fondamental de veiller, le plus en amont possible, à ce que la politique européenne de protection des consommateurs soit directement applicable par les petites entreprises et les entreprises artisanales, notamment par la réalisation d'études d'impact sur ces entreprises. Une réglementation inadaptée, voire inapplicable par ces entreprises, réduirait d'autant le choix des consommateurs.*

Amendement déposé par Alexander Stubb

Amendement 54

Considérant 14

(14) Il convient que la Commission assure une transition appropriée entre le présent programme et **les deux programmes** qu'il remplace, notamment pour ce qui est de la poursuite des mesures pluriannuelles **et du maintien en place des structures d'appui administratif telles que l'Agence exécutive**

(14) Il convient que la Commission assure une transition appropriée entre le présent programme et **le programme** qu'il remplace, notamment pour ce qui est de la poursuite des mesures pluriannuelles, **de l'évaluation des résultats du programme précédent et des domaines qui exigent une plus grande**

*pour le programme de santé publique.*

*attention.*

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).*

Amendement déposé par Alexander Stubb

Amendement 55  
Article 2, paragraphe 2

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation *d'objectifs communs, accompagnés d'objectifs spécifiques touchant aux domaines de la santé et de la protection des consommateurs:*

*(a) les objectifs communs à la santé et à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 1 de la présente décision sont les suivants:*

*– protéger les citoyens contre les risques et menaces qui échappent à la maîtrise d'un individu isolé;*

*– accroître la capacité des citoyens de prendre de meilleures décisions concernant leur santé et leurs intérêts en tant que consommateurs;*

*– intégrer dans les toutes les politiques les objectifs de santé et de protection des consommateurs;*

*(b) les objectifs propres à la santé qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 2 de la présente décision sont les suivants:*

*– protéger les citoyens contre les menaces pour la santé;*

*– promouvoir des politiques conduisant à un mode de vie plus sain;*

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation *des objectifs suivants qui seront atteints* par les actions et instruments prévus à l'annexe 3:

– *contribuer à réduire l'incidence des grandes maladies;*

– *améliorer l'efficience et l'efficacité des systèmes de santé;*

*(c) les objectifs propres à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 3 de la présente décision sont les suivants:*

– mieux comprendre les consommateurs et les marchés;

– mieux réglementer la protection des consommateurs;

– améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours;

– améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser.

– mieux comprendre les consommateurs et les marchés *en accordant une attention particulière aux différents besoins des divers groupes d'âge;*

– mieux réglementer la protection des consommateurs;

– améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours;

– *accroître la capacité des citoyens à prendre de meilleures décisions concernant leurs intérêts de consommateurs;*

– améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser;

– *renforcer la participation de la société civile, des instances de recherche et des acteurs concernés, à la politique de protection des consommateurs;*

– *intégrer les objectifs de la politique des consommateurs;*

– *promouvoir une coopération internationale dans le domaine de la protection des consommateurs.*

Or. en

#### *Justification*

*Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).*

Amendement 56  
Article 2, paragraphe 2

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation *d'objectifs communs, accompagnés d'objectifs spécifiques touchant aux domaines de la santé et de la protection des consommateurs*:

*(a) les objectifs communs à la santé et à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'Annexe 1 de la présente décision sont les suivants:*

*–protéger les citoyens contre les risques et menaces qui échappent à la maîtrise d'un individu isolé;*

*–accroître la capacité des citoyens de prendre de meilleures décisions concernant leur santé et leurs intérêts en tant que consommateurs;*

*–intégrer dans les toutes les politiques les objectifs de santé et de protection des consommateurs;*

*(b) les objectifs propres à la santé qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'Annexe 2 de la présente décision sont les suivants:*

*–protéger les citoyens contre les menaces pour la santé;*

*–promouvoir des politiques conduisant à un mode de vie plus sain;*

*–contribuer à réduire l'incidence des grandes maladies;*

*–améliorer l'efficacité et l'efficacités des systèmes de santé;*

*(c) les objectifs propres à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par*

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation *des* objectifs *suivants* qui seront *atteints* par les actions et instruments prévus à l'Annexe 3:

les actions et instruments prévus à l'Annexee  
3 *de la présente décision sont les suivants* :

- mieux comprendre les consommateurs et les marchés;
- mieux réglementer la protection des consommateurs;
- améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours;
  
- améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser.

- mieux comprendre les consommateurs et les marchés;
- mieux réglementer la protection des consommateurs;
- améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours *individuelles et collectives*;
- accroître la capacité des citoyens à prendre de meilleures décisions concernant leurs intérêts de consommateurs*;
- améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser;
- renforcer la participation de la société civile et des acteurs concernés à la politique de protection des consommateurs*;
- intégrer les objectifs de la politique des consommateurs dans les autres domaines politiques de l'Union*;
- promouvoir une coopération internationale dans le domaine de la protection des consommateurs.*

Or. fr

#### *Justification*

*Il apparaît notamment opportun, compte tenu des nouvelles configurations des marchés, d'encourager les voies de recours individuelles et collectives. Le succès de l'introduction de l'action de groupes dans certains Etats membres démontre l'opportunité de cette option.*

Amendement déposé par Eva-Britt Svensson

Amendement 57  
Article 2, paragraphe 2

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation *d'objectifs communs, accompagnés d'objectifs spécifiques touchant aux domaines de la santé et de la*

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation *des objectifs suivants qui seront atteints* par les actions et instruments prévus à l'annexe 3:

*protection des consommateurs:*

*(a) les objectifs communs à la santé et à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 1 de la présente décision sont les suivants:*

*– protéger les citoyens contre les risques et menaces qui échappent à la maîtrise d'un individu isolé;*

*– accroître la capacité des citoyens de prendre de meilleures décisions concernant leur santé et leurs intérêts en tant que consommateurs;*

*– intégrer dans les toutes les politiques les objectifs de santé et de protection des consommateurs;*

*(b) les objectifs propres à la santé qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 2 de la présente décision sont les suivants:*

*– protéger les citoyens contre les menaces pour la santé;*

*– promouvoir des politiques conduisant à un mode de vie plus sain;*

*– contribuer à réduire l'incidence des grandes maladies;*

*– améliorer l'efficacité et l'efficacités des systèmes de santé;*

*(c) les objectifs propres à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 3 de la présente décision sont les suivants:*

*– mieux comprendre les consommateurs et les marchés;*

*– mieux réglementer la protection des consommateurs;*

*– améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours;*

*– mieux comprendre les consommateurs et les marchés;*

*– mieux réglementer la protection des consommateurs;*

*– améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours;*

*– accroître la capacité des citoyens à prendre de meilleures décisions concernant leurs intérêts de consommateurs;*

– améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser.

– améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser;

– **renforcer la participation de la société civile et des acteurs concernés à la politique de protection des consommateurs;**

– **intégrer les objectifs de la politique des consommateurs;**

– **promouvoir une coopération internationale dans le domaine de la protection des consommateurs.**

Or. en

### *Justification*

*Il y a eu trop de discours et pas assez d'action dans ce domaine depuis trop longtemps. Pour une intégration dans la pratique de la politique des consommateurs dans les autres politiques de l'UE, des mesures concrètes sont nécessaires au niveau de l'UE, notamment des instruments de comparaison des performances et de contrôle régulier afin de mesurer le degré de réalisation de cet objectif.*

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 58

Article 2, paragraphe 2

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation **d'objectifs communs, accompagnés d'objectifs spécifiques touchant aux domaines de la santé et de la protection des consommateurs:**

2. Le but visé au paragraphe 1 est poursuivi par la réalisation **des objectifs suivants qui seront atteints** par les actions et instruments prévus à l'annexe 3:

**(a) les objectifs communs à la santé et à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 1 de la présente décision sont les suivants:**

– **protéger les citoyens contre les risques et menaces qui échappent à la maîtrise d'un individu isolé;**

– **accroître la capacité des citoyens de prendre de meilleures décisions concernant leur santé et leurs intérêts en tant que consommateurs;**



– *intégrer dans les toutes les politiques les objectifs de santé et de protection des consommateurs;*

*(b) les objectifs propres à la santé qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 2 de la présente décision sont les suivants:*

– *protéger les citoyens contre les menaces pour la santé;*

– *promouvoir des politiques conduisant à un mode de vie plus sain;*

– *contribuer à réduire l'incidence des grandes maladies;*

– *améliorer l'efficacité et l'efficacités des systèmes de santé;*

*(c) les objectifs propres à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 3 de la présente décision sont les suivants:*

– mieux comprendre les consommateurs et les marchés;

– mieux réglementer la protection des consommateurs;

– améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours;

– améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser.

– mieux comprendre les consommateurs et les marchés;

– mieux réglementer la protection des consommateurs *avec une plus grande participation des représentants des consommateurs et des acteurs concernés à l'élaboration des politiques;*

– améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours;

– améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser;

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement vise à éviter un double emploi avec d'autres articles et à nettoyer le texte de l'amendement 18 du rapporteur.*

Amendement déposé par Bernadette Vergnaud

Amendement 59

Article 2, paragraphe 2, point (c), tiret 4 bis (nouveau)

**- simplifier la législation et veiller à ce qu'elle soit adaptée et directement applicable par les petites entreprises et les entreprises artisanales.**

Or. fr

*Justification*

*Des réglementations trop importantes et trop contraignantes ainsi que des procédures trop complexes de normalisation ou de certification ont pour effet de réduire l'accès des petites entreprises à certains marchés et de réduire le choix des consommateurs ou d'augmenter inutilement les coûts. Il est nécessaire que les organisations de petites entreprises et de l'Artisanat puissent participer directement à l'élaboration des actions concernées afin qu'elle soient directement et simplement applicables.*

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 60

Article 2, paragraphe 2, point c), tiret 4 bis (nouveau)

**- simplifier la législation et veiller à ce qu'elle soit adaptée et directement applicable par les petites entreprises et les entreprises artisanales.**

Or. fr

*Justification*

*Des réglementations trop importantes et trop contraignantes ainsi que des procédures trop complexes de normalisation ou de certification ont pour effet de réduire l'accès des petites entreprises à certains marchés et de réduire le choix des consommateurs ou d'augmenter inutilement les coûts. Il est nécessaire que les organisations de petites entreprises et de l'Artisanat puissent participer directement à l'élaboration des actions concernées afin qu'elle soient directement et simplement applicables.*

Amendement déposé par Cecilia Malmström

Amendement 61

Article 2, paragraphe 2, point (c)

*(c) les objectifs propres à la protection des consommateurs qui seront poursuivis par les actions et instruments prévus à l'annexe 3 de la présente décision sont les suivants:*

- mieux comprendre les consommateurs et les marchés ;
- mieux réglementer la protection des consommateurs ;
- améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours ;
- améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser.

- mieux comprendre les consommateurs et les marchés ;
- mieux réglementer la protection des consommateurs *et harmoniser la législation en la matière* ;
- améliorer l'application de la législation, le suivi et les voies de recours ;
- *accroître la capacité des citoyens de prendre de meilleures décisions concernant leurs intérêts en tant que consommateurs* ;
- améliorer l'information et l'éducation des consommateurs et les responsabiliser.
- *améliorer l'accès à la justice au moyen de contrôles juridictionnels ou d'autres alternatives* ;
- *accroître la participation des organisations de défense des consommateurs, de la société civile et des autres parties prenantes à l'élaboration de la politique de protection des consommateurs* ;
- *intégrer les objectifs de la politique de défense des consommateurs dans les autres politiques communautaires* ;
- *favoriser la coopération internationale en matière de protection des consommateurs.*

Or. sv

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 62

Article 3, paragraphe 2, point (a)

(a) **60 %** du coût des actions destinées à favoriser la réalisation d'un objectif faisant partie d'une politique communautaire dans le domaine *de la santé et* de la protection des

(a) **50 %** du coût des actions destinées à favoriser la réalisation d'un objectif faisant partie d'une politique communautaire dans le domaine de la protection des

consommateurs, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 80 % ; *et*

consommateurs, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 80 % *dans les conditions établies à l'annexe 3 bis;*

Or. en

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 63

Article 3, paragraphe 2, point (b)

(b) **60%** des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant *à la santé ou* aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme, *sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 95%. Le renouvellement de cette participation financière peut être exempté du principe de dégressivité.*

(b) **50%** des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme *dans les conditions établies à l'annexe 3 bis; et*

Or. en

Amendement déposé par Pierre Jonckheer

Amendement 64

Article 3, paragraphe 2, point (b)

(b) 60% des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant à la santé ou aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 95%. Le renouvellement de cette

(b) 60% des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant à la santé ou aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 95%. Le renouvellement de cette

participation financière peut être exempté du principe de dégressivité.

participation financière ***doit avoir lieu tous les deux ans et*** peut être exempté du principe de dégressivité. ***Cet organisme doit correspondre aux critères suivants: être non gouvernemental, représentatif, transparent, indépendants des intérêts de l'industrie, du commerce, des entreprises ou d'autres intérêts incompatibles, représenter les organisations nationales de consommateurs dans au moins la moitié des Etats membres, et viser la protection d'un large éventail d'intérêts des consommateurs dans l'Union européenne.***

Or. fr

### *Justification*

*Les organisations subventionnées doivent respecter des critères d'indépendance par rapport aux intérêts incompatibles avec les objectifs qu'elles poursuivent.*

Amendement déposé par André Brie, Marco Rizzo et Eva-Britt Svensson

#### Amendement 65

#### Article 3, paragraphe 2, point (b)

(b) 60% des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant à la santé ou aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 95%. Le renouvellement de cette participation financière peut être exempté du principe de dégressivité.

(b) 60% des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant à la santé ou aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 95%. Le renouvellement de cette participation financière ***devrait avoir lieu tous les deux ans et*** peut être exempté du principe de dégressivité. ***Les organismes en question doivent être non gouvernementaux, représentatifs, transparents, indépendants à l'égard de tout intérêt de l'industrie, du commerce ou***

*d'autres intérêts incompatibles, représenter des organisations nationales de consommateurs dans au moins la moitié des États membres, et viser la protection de la plus grande partie des intérêts des consommateurs dans la Communauté.*

Or. en

*Justification*

*Il est important qu'existe une claire définition des exigences auxquelles doivent répondre les ONG afin de pouvoir bénéficier d'une aide de base. Le renouvellement des contributions financières tous les deux ans au lieu de chaque année réduirait la charge administrative à la fois pour la Commission et pour les organisations européennes de consommateurs et accroîtrait l'efficacité.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 66

Article 3, paragraphe 2, point (b)

(b) **60%** des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant à la santé ou aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 95%. Le renouvellement de cette participation financière peut être exempté du principe de dégressivité.

(b) **50%** des dépenses de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen, dans le cas où une telle aide est nécessaire pour représenter au niveau communautaire les intérêts des citoyens touchant à la santé ou aux questions de consommation, ou pour réaliser les objectifs essentiels du programme, sauf en cas d'utilité exceptionnelle, où la participation communautaire n'excède pas 95%. Le renouvellement de cette participation financière ***devrait avoir lieu tous les deux ans et*** peut être exempté du principe de dégressivité. ***Cet organisme doit remplir les critères suivants: être non-gouvernemental, représentatif, transparent, être indépendant des intérêts industriels, commerciaux ou d'autres intérêts opposés et traiter de l'éventail des sujets qui touchent les consommateurs dans la Communauté.***

Or. fr

*Justification*

*Il est important de veiller à ce qu'il y ait une définition claire des conditions à remplir par les ONG pour obtenir un financement de base. Le renouvellement des contributions financières tous les deux ans plutôt que chaque année réduirait la charge administrative de la Commission et des organisations de consommateurs et accroîtrait l'efficacité??*

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 67

Article 3, paragraphe 2, point (b bis) (nouveau)

***(b bis) 95 % des dépenses de fonctionnement des organisations européennes de consommateurs représentant les intérêts des consommateurs en matière de développement des normes pour des produits et des services au niveau communautaire, dans les conditions établies à l'annexe 3 bis.***

Or. en

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 68

Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Le renouvellement des aides financières pour des actions prévues au paragraphe 2 (b) et (b bis) peut être exempté de l'application du principe de la dégressivité.***

Or. en

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 69

Annexe 3, Section "Objectif I", Action 3

Action 3: Collecte, échange et analyse de données, et mise au point d'outils d'évaluation fournissant une base de connaissances scientifiques concernant l'exposition des consommateurs aux substances chimiques libérées par les produits.

Action 3: Collecte, échange et analyse de données, et mise au point d'outils d'évaluation fournissant une base de connaissances scientifiques concernant **la sécurité des produits de consommation et des services, y compris** l'exposition des consommateurs aux substances chimiques libérées par les produits.

Or. fr

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 70

Annexe 3, Section "Objectif I", Action 3 bis (nouvelle)

***Action 3bis: Mise en place d'un mécanisme de compte-rendu régulier sur la consommation et la protection des consommateurs dans le marché européen, basé sur l'établissement d'un système permanent d'information et d'observation des consommateurs au niveau européen réunissant, traitant et analysant les données utiles pour fournir des informations objectives, fiables et comparables, permettant à la Communauté et aux Etats membres de prendre des mesures pour protéger les consommateurs, d'évaluer les résultats de ces mesures, de stimuler l'échange d'information sur les meilleures pratiques et de garantir que le public soit correctement informé de l'état de la consommation dans le marché intérieur.***

Or. fr

*Justification*

*Un tel instrument améliorerait l'impact politique de la politique des consommateurs au niveau européen et contribuerait à lancer un grand débat public tous les deux ou trois ans sur*



*les changements liés à la consommation et à la protection des consommateurs.*

Amendement déposé par Pierre Jonckheer

Amendement 71

Annexe 3, Section "Objectif I", Action 3 bis (nouvelle)

***Action 3bis: Mise en place d'un mécanisme régulier de rapports sur la consommation et la protection des consommateurs dans l'Union européenne, basé sur la mise en place d'une information permanente des consommateurs et d'un système d'observation au niveau de l'UE, permettant de recueillir, de traiter et d'analyser les données pertinentes, de façon à fournir une information objective, fiable et comparable, permettant à la Communauté et aux Etats membres de prendre les mesures propres à protéger les consommateurs, à évaluer leurs résultats, à stimuler l'échange d'information sur les bonnes pratiques et à s'assurer que le public est adéquatement informé en matière de consommation.***

Or. fr

*Justification*

*Il est indispensable de disposer d'un système d'information et d'observation adéquat sur lequel s'appuyer pour développer les politiques de protection des consommateurs.*

Amendement déposé par Bernadette Vergnaud

Amendement 72

Annexe 3, Section "Objectif I", Action 3 bis (nouveau)

***Action 3 bis: réalisation d'un état des lieux des législations, réglementations et pratiques existantes dans les différents Etats membres et mesure de la mise en œuvre des législations communautaires***

*dans les Etats membres.*

Or. fr

*Justification*

*Il est essentiel que soit réalisé un état des lieux des législations, réglementations et pratiques existantes dans les différents Etats membres. En effet, la protection des consommateurs est un sujet qui est pris en compte à la fois par de nombreux Etats membres mais aussi par les entreprises quelle que soit leur taille. Il faut veiller à ce que l'Union européenne prenne en compte les législations existantes et s'applique à faire en sorte que les Etats membres qui en sont dépourvues soient incités à combler cette lacune.*

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 73

Annexe 3, Section "Objectif I", Action 3 bis (nouveau)

***Action 3 bis: Réalisation d'un état des lieux des législations, réglementations et pratiques existantes dans les différents Etats membres et mesure de la mise en œuvre des législations communautaires dans les Etats membres.***

Or. fr

*Justification*

*Il est essentiel que soit réalisé un état des lieux des législations, réglementations et pratiques existantes dans les différents Etats membres. En effet, la protection des consommateurs est un sujet qui est pris en compte à la fois par de nombreux Etats membres mais aussi par les entreprises quelle que soit leur taille.*

*Il faut veiller à ce que l'Union européenne prenne en compte les législations existantes et s'applique à faire en sorte que les Etats membres qui en sont dépourvues soient incitées à combler cette lacune.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 74

Annexe 3, Section "Objectif I", Action 3 b (nouveau)

***Action 3ter: Réalisation d'un point sur la situation de la recherche en matière de consommation dans les Etats membres de l'UE.***

Or. fr

*Justification*

*L'Union européenne doit jouer un rôle déterminant en contribuant à améliorer les synergies et à mettre au point un système permettant l'échange des résultats de la recherche sur la consommation à l'échelon national. Il serait utile de faire le point de la situation de la recherche en matière de consommation dans les différents Etats membres.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 75

Annexe 3, Section "Objectif II", Action 4, partie introductive

Action 4: Élaboration d'initiatives réglementaires, législatives et autres, ***et promotion des initiatives d'autorégulation***, y compris les éléments suivants:

Action 4: Élaboration d'initiatives réglementaires, législatives et autres, y compris les éléments suivants:

Or. fr

*Justification*

*Si elles s'avèrent nécessaires, les initiatives en matière d'autorégulation relèvent des acteurs économiques et non des pouvoirs publics.*

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 76

Annexe 3, Section "Objectif II", Action 4, partie introductive

Action 4: Elaboration d'initiatives réglementaires, législatives et autres, et promotion des initiatives d'autorégulation, y compris les éléments suivants:

Action 4: Elaboration d'initiatives réglementaires, législatives et autres, et promotion des initiatives d'autorégulation, ***en veillant à la participation des acteurs concernés notamment les organisations de PME, microentreprises et entreprises artisanales***, y compris les éléments suivants:

Or. fr

*Justification*

*Il est essentiel de veiller le plus en amont possible à ce que les politiques européennes soient d'une part directement applicables par les entreprises, de systématiser les analyses d'impact sur les petites entreprises et d'autre part éviter la mise en place de procédures et réglementations inadaptées aux réalités des entreprises et inapplicables.*

Amendement déposé par Bernadette Vergnaud

Amendement 77

Annexe 3, Section "Objectif II", Action 4, partie introductive

Action 4: Élaboration d'initiatives réglementaires, législatives et autres, et promotion des initiatives d'autorégulation, y compris les éléments suivants:

Action 4: Élaboration d'initiatives réglementaires, législatives et autres, et promotion des initiatives d'autorégulation, ***en veillant à la participation des acteurs concernés notamment les organisations de PME, micro-entreprises et entreprises artisanales***, y compris les éléments suivants:

Or. fr

*Justification*

*Il est essentiel de veiller le plus en amont possible à ce que les politiques européennes soient directement applicables par les entreprises pour qu'elles puissent profiter aux consommateurs.*

Amendement déposé par Cecilia Malmström

Amendement 78  
Annexe 3, Section "Objectif II"

Objectif II - Mieux réglementer la protection des consommateurs

Action 4: Élaboration d'initiatives réglementaires, législatives et autres, et promotion des initiatives d'autorégulation, y compris les éléments suivants :

- 4.1. l'analyse comparative des marchés et des systèmes réglementaires;
- 4.2. l'expertise juridique et technique en vue de l'élaboration de la politique concernant la sécurité des services;
- 4.3 l'expertise technique en vue de l'évaluation de la nécessité de normes de sécurité des produits et de la rédaction de mandats de normalisation du CEN concernant les produits et les services;
- 4.4 l'expertise juridique et technique en vue de l'élaboration de la politique concernant les intérêts économiques des consommateurs;
- 4.5 des ateliers réunissant parties prenantes et experts.

Objectif II - Mieux réglementer la protection des consommateurs ***et harmoniser la législation en la matière***

Action 4: Élaboration d'initiatives réglementaires, législatives et autres, et promotion des initiatives d'autorégulation, y compris les éléments suivants :

- 4.1. l'analyse comparative des marchés et des systèmes réglementaires;
- 4.2. l'expertise juridique et technique en vue de l'élaboration de la politique concernant la sécurité des services;
- 4.3 l'expertise technique en vue de l'évaluation de la nécessité de normes de sécurité des produits et de la rédaction de mandats de normalisation du CEN concernant les produits et les services;
- 4.4 l'expertise juridique et technique en vue de l'élaboration de la politique concernant les intérêts économiques des consommateurs;
- 4.5 des ateliers réunissant parties prenantes et experts;

***4.6 l'expertise juridique et technique en vue de l'élaboration d'un instrument d'harmonisation relatif à la protection des consommateurs et aux accords transfrontaliers;***

***4.7 l'expertise juridique et technique en vue de l'élaboration de directives applicables aux pratiques commerciales loyales par lesquelles le producteur doit être en mesure de prouver, sur demande, les allégations relatives à ses produits ou à ses services et être tenu de fournir aux clients des informations préalables sur les conditions de vente.***

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 79

Annexe 3, Section "Objectif II", Action 4, point 4 bis (nouveau)

***4.4 bis. la réduction des délais et la simplification des voies de recours, l'amélioration et la réduction des coûts d'accès pour les consommateurs intéressés;***

Or. de

*Justification*

*Il est essentiel que le consommateur entrevoie la possibilité d'un succès dans un délai raisonnable et sans risques financiers.*

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 80

Annexe 3, Section "Objectif II", Action 4, point 4 ter (nouveau)

***4.4 ter. l'élaboration d'une stratégie de protection de groupes de personnes qui ne sont pas en mesure de reconnaître des pratiques frauduleuses ou déloyales (personnes âgées, malades, enfants);***

Or. de

*Justification*

*Grâce à des interdictions ciblées de pratiques déloyales, tout danger doit être écarté dès le départ pour tous. Il faut interdire que des hommes d'affaires soient protégés par le principe "pas de plainte, pas de juge".*

Amendement déposé par Pierre Jonckheer

Amendement 81

Annexe 3, Section "Objectif II", Action 4, point 4.5 bis (nouveau)

**4.5bis. L'établissement de législations visant à garantir dans tous les Etats membres des normes minimales dans le domaine des services d'intérêt économique général.**

Or. fr

*Justification*

*Il est indispensable d'établir, de façon horizontale, une base minimale de droits pour tous les usagers des services d'intérêt économique général. Ces droits doivent s'appuyer entre autres sur le principe du service universel.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 82

Annexe 3, Section "Objectif II", Action 4, point 4.5 bis (nouveau)

**4.5bis. Introduction d'une législation de protection des consommateurs harmonisée dans le domaine des services d'intérêt économique général.**

Or. fr

*Justification*

*Il convient d'établir une série de droits minimaux, sur base horizontale, dont jouiront tous les consommateurs quand ils utiliseront les services d'intérêt économique général (gaz et électricité, services postaux, télécommunications, eau), que ce soit dans leur pays ou dans un autre Etat membre, droits en termes d'accès, de sécurité, de fiabilité, de prix, de qualité et de choix.*

Amendement déposé par Eva-Britt Svensson

Amendement 83

Annexe 3, Section "Objectif II", Action 4 bis (nouvelle)

***Action 4 bis: l'évaluation de l'impact du progrès vers une harmonisation maximum dans le cadre de la révision de la législation relative aux consommateurs, en vue d'assurer un haut niveau de protection en même temps qu'une souplesse d'adaptation aux nouveaux défis du marché;***

Or. en

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 84

Annexe 3, Section "Objectif III", Action 5 bis (nouveau)

***Action 5bis: Etablissement d'un cadre institutionnel et juridique général pour la coopération entre les Etats membres de l'Union en matière d'application de la législation.***

Or. fr

*Justification*

*Dans un marché unique de plus en plus intégré, les autorités nationales sont responsables du respect effectif des lois en matière de protection des consommateurs. Elles ont cette obligation non seulement à l'égard de leurs propres consommateurs, mais également à l'égard de tous les consommateurs de l'UE. Le cadre institutionnel et juridique nécessaire n'existe pas ou est embryonnaire.*

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 85

Annexe 3, Section "Objectif III", Action 7, point 3 bis (nouveau)

***7.3 bis. l'aide à la fourniture d'avis scientifiques et à l'évaluation des risques, y compris les travaux des comités scientifiques indépendants institués par la décision 2004/210/CE de la Commission;***



Or. en

*(Cet amendement est tiré de l'annexe 1, section "Actions et instruments", paragraphe 5, point 1)*

Amendement déposé par Alexander Stubb

Amendement 86

Annexe 3, Section "Objectif III", Action 7, point 4 bis (nouveau)

***7.4 bis. l'analyse des données relatives aux blessures et l'élaboration de lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de sécurité des produits et services proposés aux consommateurs, ainsi que la facilitation de l'accès à ces informations pour les consommateurs;***

Or. en

*(Cet amendement est tiré de l'annexe 1, section "Actions et instruments", paragraphe 6, point 1)*

*Justification*

*Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).*

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 87

Annexe 3, Section "Objectif III", Action 7, point 4 bis (nouveau)

***7.4 bis. l'élaboration de méthodes de collecte de données sur les blessures liées à la sécurité des produits et des services de consommation et la tenue d'une base de données dans ce domaine.***

Or. en

*(Cet amendement vient de l'annexe 1, section "Actions et instruments", paragraphe 6, point 2)*

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 32 du rapporteur et ajoute "les services".*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 88

Annexe 3, Section "Objectif III", Action 8

Action 8: Suivi du fonctionnement et évaluation de l'impact des systèmes de résolution extrajudiciaire des litiges sur les consommateurs.

Action 8: Suivi du fonctionnement et évaluation de l'impact des systèmes ***existants*** de résolution extrajudiciaire des litiges sur les consommateurs, ***en garantissant qu'ils remplissent les critères fixés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation<sup>1</sup>, et introduction d'une proposition législative comprenant et améliorant les principes exposés dans la recommandation.***

---

<sup>1</sup> JO L 115 du 17.04.1998, p. 31.

Or. fr

*Justification*

*L'absence de mécanismes de recours efficaces et accessibles constitue une lacune importante de la politique des consommateurs et permet à des fournisseurs abusifs et résolument malhonnêtes de survivre et même parfois de prospérer au détriment de leurs meilleurs concurrents. Nous avons besoin d'un programme pour "universaliser" les systèmes efficaces de réparation à travers l'UE en améliorant l'accès aux systèmes de résolution alternative des litiges et en évaluant la qualité des systèmes existants.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 89

Annexe 3, Section "Objectif III", Action 9

Action 9: Suivi de la transposition et de la mise en application par les États membres de la législation de protection des consommateurs, et notamment de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales, ainsi que des politiques nationales de protection des consommateurs.

Action 9: Suivi de la transposition et de la mise en application par les États membres de la législation de protection des consommateurs, et notamment de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales **et du règlement sur la coopération administrative**, ainsi que des politiques nationales de protection des consommateurs.

Or. fr

### *Justification*

*Ce règlement constitue une avancée importante pour garantir que les États membres collaborent pour faire respecter la politique des consommateurs.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 90  
Annexe 3, Section "Objectif III", Action 10

Action 10: Fourniture d'une expertise technique et juridique spécifique aux associations de protection des consommateurs, afin de soutenir leur contribution aux actions de surveillance et de vérification de l'application de la législation.

Action 10: Fourniture d'une expertise technique et juridique spécifique aux associations de protection des consommateurs, **et particulièrement aux organisations de consommateurs des nouveaux États membres**, afin de soutenir leur contribution aux actions de surveillance et de vérification de l'application de la législation.

Or. fr

Amendement déposé par Cecilia Malmström

Amendement 91  
Annexe 3, Section "Objectif III", Action 10

Action 10: Fourniture d'une expertise technique et juridique spécifique aux

Action 10: Fourniture d'une expertise technique et juridique spécifique aux

associations de protection des consommateurs afin de soutenir leur contribution aux actions de surveillance et de vérification de l'application de la législation.

associations de protection des consommateurs, ***et particulièrement aux associations de protection des consommateurs des nouveaux États membres***, afin de soutenir leur contribution aux actions de surveillance et de vérification de l'application de la législation.

Or. en

Amendement déposé par Eva-Britt Svensson

Amendement 92

Annexe 3, Section "Objectif III", Action 10

Action 10: Fourniture d'une expertise technique et juridique spécifique aux associations de protection des consommateurs afin de soutenir leur contribution aux actions de surveillance et de vérification de l'application de la législation.

Action 10: Fourniture d'une expertise technique et juridique spécifique aux associations de protection des consommateurs, ***et particulièrement aux associations de protection des consommateurs des nouveaux États membres***, afin de soutenir leur contribution aux actions de surveillance et de vérification de l'application de la législation.

Or. en

#### *Justification*

*Les organisations de consommateurs des nouveaux États membres devraient être en mesure de participer au contrôle de l'application de l'acquis des consommateurs mais elles n'ont à l'heure actuelle pas suffisamment de ressources financières et ne peuvent par conséquent acquérir l'expertise requise pour ce faire.*

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 93

Annexe 3, Section "Objectif III", Action 10 bis (nouvelle)

***Action 10 bis: Amélioration de la communication avec les citoyens de l'UE en ce qui concerne les questions de protection des consommateurs***

***10.1. Conférences, séminaires, réunions***

*d'experts et de parties prenantes.*

*10.2. Publications relatives à des questions touchant à la santé et à la politique des consommateurs.*

*10.3. Communication d'informations en ligne.*

Or. en

*(Cet amendement vient de l'annexe 1, section "Actions et instruments", paragraphe 1)*

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 34 du rapporteur. Les actions supprimées sont couvertes par d'autres actions de l'objectif IV.*

Amendement déposé par Cecilia Malmström

Amendement 94

Annexe 3, Section "Objectif IV", action 12

Action 12: Actions d'information sur les mesures de protection des consommateurs, notamment dans les nouveaux États membres, en coopération avec leurs associations de consommateurs.

Action 12: Actions d'information sur les mesures de protection des consommateurs **et les droits des consommateurs**, notamment dans les nouveaux États membres, en coopération avec leurs associations de consommateurs.

Or. sv

Amendement déposé par Pierre Jonckheer

Amendement 95

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 18

Action 18: Contribution financière au fonctionnement des associations de consommateurs communautaires.

Action 18: Contribution financière au fonctionnement des associations de consommateurs communautaires **qui sont non gouvernementales, représentatives, transparentes, ont un fonctionnement démocratique, sont indépendantes des intérêts de l'industrie, du commerce, ou d'autres intérêts incompatibles, représentent les organisations nationales de**

*consommateurs dans au moins la moitié des États membres, et visent la protection d'un large éventail d'intérêts des consommateurs dans l'Union européenne.*

Or. fr

*Justification*

*Les organisations subventionnées doivent respecter des critères d'indépendance par rapport aux intérêts incompatibles avec les objectifs qu'elles poursuivent.*

Amendement déposé par André Brie, Marco Rizzo et Eva-Britt Svensson

Amendement 96

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 18

Action 18: Contribution financière au fonctionnement des associations de consommateurs communautaires.

Action 18: Contribution financière au fonctionnement des associations de consommateurs communautaires ***qui sont non gouvernementales, représentatives, transparentes, ont un fonctionnement démocratique, sont indépendantes à l'égard de tout intérêt de l'industrie, du commerce ou d'autres intérêts incompatibles, qui représentent des organisations nationales de consommateurs dans au moins la moitié des États membres, et visent la protection de la plus grande partie des intérêts des consommateurs dans la Communauté.***

Or. en

*Justification*

*Il est important qu'existe une claire définition des exigences auxquelles doivent répondre les ONG afin de pouvoir bénéficier d'une aide de base. Le renouvellement des contributions financières tous les deux ans au lieu de chaque année réduirait la charge administrative à la fois pour la Commission et pour les organisations européennes de consommateurs et accroîtrait l'efficacité.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 97

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 18

Action 18: Contribution financière au fonctionnement des associations de consommateurs communautaires.

Action 18: Contribution financière au fonctionnement des associations de consommateurs communautaires ***qui sont non gouvernementales, représentatives, transparentes, ont un fonctionnement démocratique, sont indépendantes des intérêts industriels, commerciaux ou d'autres intérêts opposés et traitent de l'éventail des sujets qui touchent les consommateurs dans la Communauté.***

Or. fr

*Justification*

*Il est important de veiller à ce qu'il y ait une définition claire des conditions à remplir par les ONG pour obtenir un financement de base. Le renouvellement des contributions financières tous les deux ans plutôt que chaque année réduirait la charge administrative de la Commission et des organisations de consommateurs et accroîtrait l'efficacité.*

Amendement déposé par André Brie, Marco Rizzo et Eva-Britt Svensson

Amendement 98

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 18 bis (nouvelle)

***Action 18 bis: Renforcement de la capacité d'action des associations de consommateurs dans les États membres qui ont une tradition moins longue en matière de protection des consommateurs et leur participation à la politique en leur assurant une formation leur permettant d'acquérir des compétences, ainsi qu'une aide financière destinée à des campagnes d'information et au contrôle de l'application de la législation communautaire en matière de consommateurs.***

*Justification*

*Les organisations de consommateurs des nouveaux États membres ont particulièrement besoin de renforcer leurs capacités puisque la plupart d'entre elles commencent seulement à se développer. Beaucoup de ces organisations ne reçoivent aucune aide gouvernementale pas plus qu'elles ne sont en mesure de développer des services pour lesquels les consommateurs devraient payer puisque les consommateurs ne sont même pas conscients qu'ils ont des droits. Ces organisations manquent par conséquent de ressources financières et ne peuvent acquérir des compétences. Il y a également un problème de sensibilisation, non seulement des consommateurs mais également des hommes politiques des nouveaux États membres, lesquels n'ont pas eu la même expérience de travail avec les organisations de consommateurs que leurs collègues des anciens États membres.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 99

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 18 bis (nouveau)

***Action 18bis: Le renforcement de la capacité d'action des associations de consommateurs dans les États membres qui ont une tradition moins longue en matière de protection des consommateurs et leur participation à la politique, en leur offrant des formations pour développer leur expertise, ainsi qu'une aide financière pour des campagnes d'information et la surveillance de l'acquis de la législation européenne de protection des consommateurs.***

Or. fr

Amendement déposé par Pierre Jonckheer

Amendement 100

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 18 bis (nouveau)

***Action 18bis: Développement des capacités des associations de consommateurs dans les États membres qui disposent d'une***



***tradition moins ancienne de protection des consommateurs et de participation des consommateurs aux politiques de protection des consommateurs, en leur fournissant la formation nécessaire à la construction de leur expertise, et un appui financier pour les campagnes d'information et le suivi de l'acquis de l'UE en matière de protection des consommateurs.***

Or. fr

*Justification*

*Les organisations de consommateurs dans les nouveaux Etats membres doivent bénéficier de moyens spécifiques pour développer leur rôle et leur expertise.*

Amendement déposé par Bernadette Vergnaud

Amendement 101

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 19 bis (nouveau)

***Action 19bis: soutien à la mise en place par les organisations professionnelles d'outils d'information et de guides pratiques permettant aux professionnels, notamment les petites entreprises et les entreprises artisanales, de mettre en œuvre les règles de sécurité des consommateurs.***

Or. fr

*Justification*

*Les petites entreprises et les entreprises artisanales doivent être en mesure d'apporter une attention quotidienne à la protection des consommateurs en prenant en compte les améliorations relatives à la fourniture de produits et de services sains et de complète sécurité. Les actions engagées par les organisations d'entreprises améliorant l'information et la protection des consommateurs doivent être soutenues.*

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 102

Annexe 3, Section "Objectif IV", Action 19 bis (nouveau)

***Action 19bis: Soutien à la mise en place par les organisations professionnelles d'outils d'information et de guides pratiques permettant aux professionnels, notamment les petites entreprises et les entreprises artisanales, de mettre en œuvre les règles de sécurité des consommateurs.***

Or. fr

*Justification*

*Les petites entreprises et les entreprises artisanales portent une attention quotidienne à la protection des consommateurs et sont sensibles aux améliorations qui peuvent être apportées à la fourniture de produits et de services sains et de complète sécurité. Les actions engagées par les organisations d'entreprises améliorant l'information et la protection des consommateurs doivent être soutenues.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 103

Annexe 3, Section "Objectif IV" bis (nouveau)

***Objectif IVbis. – Renforcer la participation de la société civile et des acteurs concernés à la politique de protection des consommateurs.***

***Action 19 bis. Promouvoir et renforcer les associations de consommateurs au niveau communautaire.***

***Action 19 ter. Établir un réseau d'associations de consommateurs non gouvernementales et d'autres parties intéressées.***

***Action 19 quater. Renforcer les organismes et mécanismes consultatifs au niveau communautaire.***

**Action 19 quinquies : Soutien des organisations de consommateurs dans les nouveaux Etats membres en leur offrant, de manière exceptionnelle, des subventions de fonctionnement de manière à ce qu'elles puissent participer au processus d'élaboration de la politique au niveau communautaire et national.**

**Action 19 sexies : Fournir des recommandations/lignes directrices aux décideurs des nouveaux Etats membres sur la nécessité de renforcer les relations et la collaboration avec la société civile.**

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vient compléter l'amendement 38 de la rapporteure. En effet, les organisations de consommateurs des nouveaux Etats membres ont particulièrement besoin de renforcer leurs capacités car la plupart commence seulement à se développer. Elles ne reçoivent généralement aucune aide gouvernementale et ne peuvent pas élaborer de services payants, puisque les consommateurs ignorent même qu'ils ont des droits.*

Amendement déposé par Alexander Stubb

Amendement 104

Annexe 3, Section "Objectif IV" bis (nouvelle)

**Objectif IV bis. - Renforcer la participation de la société civile, des organismes de recherche et des acteurs concernés à la politique de protection des consommateurs et développer la coopération internationale dans le secteur de la recherche liée aux consommateurs afin d'assurer que celle-ci répond aux besoins de la société et d'éviter les doubles emplois.**

**Action 19 bis. Promotion et renforcement des associations de consommateurs au niveau communautaire.**

**Action 19 ter. Établissement d'un réseau d'associations de consommateurs non gouvernementales et d'autres parties**

*intéressées.*

***Action 19 quater. Renforcement des organismes et mécanismes consultatifs au niveau communautaire.***

Or. en

*(Le présent amendement découle de l'annexe 1, section "Actions et instruments", paragraphe 2)*

*Justification*

*Le présent amendement découle de la décision de la Conférence des présidents du 30 juin 2005 de scinder le programme en deux composantes (protection des consommateurs et santé).*

Amendement déposé par Pierre Jonckheer

Amendement 105

Annexe 3, Section "Objectif IV" bis (nouveau)

***Objectif IVbis. Renforcer la participation de la société civile et des acteurs concernés à la politique de protection des consommateurs***

***Action 19bis. Appui aux organisations de consommateurs dans les nouveaux Etats membres en leur fournissant, à titre exceptionnel, des subventions opérationnelles pour leur permettre de participer au processus de décision politique au niveau de l'UE et des Etats membres.***

***Action 19ter. Fournir des recommandations aux décideurs dans les nouveaux Etats membres de façon à renforcer les relations et la coopération avec la société civile.***

Or. fr

## *Justification*

*Les organisations de consommateurs dans les nouveaux Etats membres doivent bénéficier de moyens spécifiques pour développer leur rôle et leur expertise.*

Amendement déposé par Béatrice Patrie

Amendement 106

Annexe 3, Section "Objectif IV" b (nouveau)

***Objectif IVter. Intégrer les objectifs de la politique des consommateurs.***

***Action 19 septies. Élaborer et appliquer des méthodes visant à évaluer l'impact des politiques et des activités communautaires portant sur les intérêts des consommateurs.***

***Action 19 octies. Échanger les meilleures pratiques avec les États membres en ce qui concerne les politiques nationales.***

***Action 19 nonies. Réaliser des études sur l'impact d'autres politiques sur la protection des consommateurs.***

***Action 19 decies. Mise en place d'un système d'analyse comparative pour mesurer l'objectif de l'intégration de la politique des consommateurs dans les autres domaines politiques de l'Union.***

***Action 19 undecies. Proposition de Communication présentant des dispositions institutionnelles et pratiques, dont des instruments de surveillance, et un engagement à ce que chaque DG signale chaque année les projets et les propositions concernant les consommateurs dans son domaine de responsabilité.***

***Action 19 duodecies. Révision de l'organisation du Groupe consultatif européen des consommateurs et de la participation des experts en charge des questions de consommation au sein des comités consultatifs de l'UE.***

***Action 19 terdecies. L'intégration de la politique des consommateurs dans les politiques extérieures de l'UE comme le développement, l'aide, le commerce***

*Justification*

*Cet amendement vient compléter l'amendement 39 de la rapporteure. En effet, pour que la politique des consommateurs soit véritablement intégrée dans les autres politiques européennes, des mesures concrètes au niveau européen s'imposent, notamment des instruments d'analyse comparative et de surveillance pour mesurer la réalisation de cet objectif.*

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 107

Annexe 3, Section "Objectif IV" ter (nouvelle)

***Objectif IV ter. - Intégrer les objectifs de la politique des consommateurs***

***Action 19 quater. Élaboration et application des méthodes visant à évaluer l'impact des politiques et des activités communautaires portant sur les intérêts des consommateurs.***

***Action 19 quinquies. Échange des meilleures pratiques avec les États membres en ce qui concerne les politiques nationales.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement remplace l'amendement 39 du rapporteur. Une action supprimée est couverte par une autre action.*

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 108

Annexe 3, Section "Action commune à tous les objectifs", Action 20

Action 20: Contribution financière à des

Action 20: Contribution financière à des

projets communautaires ou nationaux spécifiques en vue de la réalisation d'*autres* objectifs de la politique des consommateurs.

projets communautaires ou nationaux spécifiques en vue de la réalisation d'objectifs de la politique des consommateurs, *y compris les projets encourageant les échanges d'informations inter-frontières et les meilleures pratiques.*

Or. en

Amendement déposé par Marianne Thyssen

Amendement 109  
Annexe 3 bis (nouvelle)

*Annexe 3 bis*

*Critères d'application de l'article 3, paragraphe 2*

*1. Les contributions financières en faveur d'actions visées à l'article 3, paragraphe 2, point a), peuvent être attribuées à un organisme public ou à un organisme sans but lucratif désigné par l'État membre ou par l'autorité compétente concernée, et agréé par la Commission.*

*2. Les contributions financières en faveur d'actions visées à l'article 3, paragraphe 2, point b), peuvent être attribuées à des organisations de consommateurs européennes qui:*

*(a) sont non gouvernementales, sans but lucratif, indépendantes à l'égard de tout intérêt de l'industrie, du commerce ou d'autres intérêts incompatibles, représentent des organisations nationales de consommateurs dans au moins la moitié des États membres, et visent la protection de la plus grande partie des intérêts des consommateurs dans la Communauté;*

*(b) ont été mandatées pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau communautaire par des organisations nationales de consommateurs dans au moins la moitié des États membres, sont représentatives, conformément aux*

*dispositions ou pratiques nationales, des consommateurs, et qui sont actives au niveau régional ou national et*

*(c) ont remis à la Commission des indications satisfaisantes en ce qui concerne leurs membres, leurs règles intérieures et leurs sources de financement.*

*3. Les contributions financières en faveur d'actions visées à l'article 3, paragraphe 2, point b bis), peuvent être octroyées aux organisations de consommateurs européennes qui:*

*(a) sont non gouvernementales, sans but lucratif, représentatives, transparentes, indépendantes à l'égard de tout intérêt industriel, commercial ou autres intérêts conflictuels, représentent des organisations nationales de consommateurs dans au moins la moitié des États membres, et protègent la plus grande partie des intérêts des consommateurs dans la Communauté, et*

*(b) ont été mandatées dans deux tiers au moins des États membres pour représenter les intérêts du consommateur au niveau communautaire:*

*– par des organismes représentatifs, conformément aux règles ou pratiques nationales, des organisations de consommateurs nationales dans les États membres, ou*

*– en l'absence de tels organismes, par des organisations de consommateurs nationales dans les États membres qui sont représentatives, conformément aux dispositions ou pratiques nationales, des consommateurs et qui sont actives au niveau national.*

Or. en